



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 93.2021 - édition du 08/04/2021



**Arrêté préfectoral n° 2021-60 portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux/produits dérivés non destinés à la consommation humaine
pour une activité de recherche ou diagnostic au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. CZECH Christian à la direction départementale de la direction de la protection des populations des Alpes-Maritimes en date du 06/01/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant le fait que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit

- de faire progresser les techniques dans le contexte d'activités
 - de recherche et de diagnostic dans un laboratoire au titre de l'annexe I point 38 du règlement (UE) n°142/2011, visé plus haut en vue d'une activité de recherche et de diagnostic

Considérant le fait que M. CZECH Christian est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

Considérant le fait que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la directrice de la direction départementale de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité soumise à autorisation ;

Considérant le fait que la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de recherche de M. CZECH Christian en date du 27/01/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant le fait que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre I^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant le fait que l'activité est pérenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

**M. CZECH Christian
PFIZER International Operations
Bât. Des Sciences Naturelles
28 avenue Valrose - Parc Valrose
06108 NICE CEDEX 2**

est autorisé à utiliser pour une activité de recherche scientifique

1. des sous-produits animaux de catégorie 1, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009
2. dont des échantillons importés « de recherche ou diagnostic » à usage éducatif, de recherche scientifique, diagnostic

SOUS LE NUMERO : 06-088-003

Article 2 – Origine des sous-produits animaux : M. CZECH Christian est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivants :

**PFIZER International Operations
Bât. Des Sciences Naturelles
28 avenue Valrose - Parc Valrose
06108 NICE CEDEX 2**

M. CZECH Christian collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement R1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et documents d'accompagnement : Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial/document requis au titre de l'importation accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie (3). Ce document est signé par l'expéditeur/producteur, il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les noms, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène : Les matières reçues doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées et les restes d'activité doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur (à préciser si besoin).

L'usage de ces échantillons de recherche/matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité : La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

L'usage de sous-produits animaux ou produits dérivés issus d'animaux suspects ou morts de maladie transmissibles à l'homme ou l'animal est interdit.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus (hors test d'appétence en centre spécialisé, ne prévoyant pas *in fine* la mise sur le marché de produit d'origine animale destiné à la consommation humaine).

La cession à un tiers autorisé ou non de tout ou partie des matières/échantillons reçus est interdite, sauf cas particulier (à préciser échantillons commerciaux seuls, ou échantillons produits sur place ou réexpédition au producteur d'origine y compris lors d'importation si la ré-exportation est autorisée).

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les échantillons/matières ainsi reçus/collectés que dans le cadre de l'activité de recherche décrite par le présent arrêté et à informer la DDPP 06 de toute modification du protocole présenté.

Article 6 – Suivi des matières collectées/reçues : Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents requis au titre de l'importation en provenance d'un pays tiers, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de Département par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Les restes d'activité doivent être expédiés avec un document commercial précisant l'origine, la nature et la destination du produit expédié, le document de l'annexe I peut être utilisé.

Article 7 – Portée de l'autorisation : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières/échantillons reçus/collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage, sauf dans le cas d'échantillons de recherche par retour à l'expéditeur ou envoi à un autre laboratoire en vue d'essai interlaboratoire conformément à la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

Article 8 – Validité de l'autorisation : La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction (laboratoire de recherche et diagnostic scientifique/industriel/développement spécialisé en matière d'origine animale hors consommation humaine).

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier l'établissement, la DDPP des Alpes-Maritimes peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 – Sanctions : Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion : Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité de recherche/artistique-article d'exposition/taxidermie autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

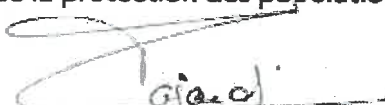
Article 11 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 06 avril 2021

**La directrice départementale
de la protection des populations,**


Dr Vre Veronique FAJARDI



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-015

Nice, le 07 avril 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Micro-dégravement pluriannuel du piège à embâcles du Fossan
pour une durée de 5 ans**

Commune de Menton

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié le 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse dans le cadre des rubriques 2.2.3.0., 4.1.3.0. et 3.2.1.0.
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du SMIAGE Maralpin en date du 12 février 2021, concernant une demande pluriannuelle de micro-dégravement du piège à embâcles du Fossan à Menton pour une durée de 5 ans,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : SMIAGE MARALPIN

Adresse : 147, Boulevard du Mercantour CS23182 06204 NICE Cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 22 mars 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Micro-dégravement pluriannuel du piège à embâcles à l'embouchure du Fossan à Menton pour une durée de 5 ans : intervention deux fois dans l'année au printemps et à la fin de l'été et une fois en cas de fortes précipitations impactant le bassin versant.

Une analyse des sédiments est effectuée environ 2 mois avant chaque intervention afin de déterminer le niveau de pollution des matériaux et la mise en œuvre ou non des travaux.

Un dégravement manuel du caniveau-grille en amont est effectué en premier pour assécher les matériaux et sécuriser le chantier.

La mise en route de pompes de relevage en amont du piège permet d'assécher les futurs matériaux à extraire et d'initier, environ une semaine plus tard les travaux dans l'enceinte de la couverture par un engin muni d'un godet de curage ou par une aspiratrice.

Les matériaux sont stockés temporairement sur des bâches de protection sur la plage, à proximité, pour un dernier ressuyage avant évacuation en décharge agréée.

A cette fin, à chaque intervention, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est adressée au moins 15 jours avant la période de dépôt des matériaux sur la plage au service maritime de la DDTM 06 : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11691 « Torrent le Careï » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	déclaration	30/09/14

	batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ et dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	déclaration	30/05/08

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 22 mai 2021.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

DELIBERATION N° 2021-003

Approbation du compte financier 2020

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le compte financier 2020 de l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée-Plaine du Var,
- et arrête les éléments d'exécution suivants :
 - o 34,5 ETPT
 - o 467.327,54 € de résultat patrimonial
 - o 5.996.850,17 € de capacité d'autofinancement
 - o 13.014.868,83 € de variation de fonds de roulement

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat patrimonial à hauteur de 467.327,54 € en report à nouveau.

Les tableaux de présentation des emplois et de la situation patrimoniale sont joints à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Vu et approuvé, le 29 MARS 2021



Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Bernard GONZALEZ

Annexe :

- Rapport de présentation

DELIBERATION N° 2021-002

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 17 décembre 2020

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe : procès-verbal

DELIBERATION N° 2021-001

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus lors de la réunion du Conseil d'administration à distance du 18 mars 2021

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 321-3,
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10,
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2,
- Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,
- Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la décision du Président du Conseil d'administration n°2021-008 en date du 3 mars 2021 relative à l'organisation à distance de la réunion du Conseil d'administration de l'établissement en date du 18 mars 2021 afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire national puis une seconde fois par la loi n°2021-160 du 15 février 2021, laquelle modifie notamment l'article 1^{er} de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, l'article 10 de la loi n°2020-1379 a autorisé le Gouvernement, à légiférer par ordonnances dans le cadre qu'il fixe,

Considérant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021 inclus, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-1507 permet au Conseil d'administration d'un établissement public de délibérer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, c'est-à-dire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. L'initiative d'une réunion du Conseil d'administration à distance relève de la compétence de la personne chargée d'en convoquer les réunions. Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires y compris des règles internes ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent,

Considérant que l'article 8 du décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 ainsi que les dispositions du règlement intérieur permettent l'organisation de réunions du Conseil d'administration en partie à distance si le nombre d'administrateurs physiquement présents est au moins égal au quart de l'effectif total, mais ces dispositions ne permettent pas les réunions entièrement à distance,

Considérant que, en application de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 et exceptionnellement, le Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var peut se réunir à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 sur décision de son Président,

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que « *sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle* »,

Considérant que par la décision n°2021-008 en date du 3 mars 2021, le Président du Conseil d'administration de l'EPA a décidé que « *Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020, compte-tenu des circonstances exceptionnelles et la situation sanitaire notamment dans le Département des Alpes-Maritimes, la prochaine réunion du Conseil d'administration prévue le jeudi 18 mars à 15h00 aura lieu à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* »,

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que la validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant,

Considérant que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 précise que sur ce dernier point que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus peuvent être fixées par une délibération organisée à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit,

Considérant que le fait que le Conseil d'administration délibère à distance ne doit pas remettre en cause substantiellement les garanties issues du règlement intérieur et donc les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, la seule différence étant que tous les participants seront entendus à distance y compris les tiers éventuels et que pour faciliter la prise du procès-verbal ainsi que pour prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et que cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,

Considérant que les textes applicables aux réunions du Conseil d'administration de l'EPA sont adaptés au distanciel dans la mesure où des réunions en partie en visioconférence étaient déjà possibles,

Le Conseil d'administration :

- Décide des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus suivantes, lesquelles sont identiques à celles approuvées par la délibération n°2020-018 s'agissant de la séance du 17 décembre 2020 :
 - o La présente réunion du Conseil d'administration en date du 18 mars 2021 se déroule à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ce qui ne remet toutefois pas en question substantiellement les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus, lesquelles sont réunies au sein du règlement intérieur,
 - o Pour faciliter la prise du procès-verbal et prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,
 - o Il est demandé à l'ensemble des administrateurs de bien vouloir allumer leurs caméras afin de permettre leur identification à distance,
 - o Comme prévu à l'article 5 point 7 du règlement intérieur, la feuille de présence est émargée par la personne assurant le secrétariat de séance qui actera donc de la présence de chaque membre du Conseil d'administration, comme c'est actuellement d'ores et déjà le cas lorsqu'une partie des administrateurs assistent à la réunion en visioconférence,
 - o Comme habituellement, le Président de séance dirige les débats. Il est toutefois en audio ou visioconférence comme l'ensemble des administrateurs et autres participants. Le Président donnera la parole à chaque personne souhaitant s'exprimer,
 - o Les points à l'ordre du jour de la réunion du 18 mars 2021 sont rapportés par le Directeur général de l'établissement, qui peut se faire assister, durant les séances du Conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile,
 - o La réunion fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du règlement intérieur soumis à la ratification du Conseil au cours de la séance suivante et signé par le Président de séance et le Directeur général. Conformément aux dispositions du règlement intérieur et comme habituellement, le procès-verbal fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rend compte des principales interventions et des décisions prises,

- o Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, les tiers ne peuvent assister aux réunions que sur invitation du Président du Conseil d'administration lorsque leur audition paraît utile ou s'il s'agit des membres du personnel de l'EPA ou prestataire de l'établissement sur demande du Directeur général, soit pour l'assister à rapporter, soit pour assurer le secrétariat de séance,
- Ce point liminaire est intégré au procès-verbal comme chaque point à l'ordre du jour,
- La présente délibération est exécutoire immédiatement dès son adoption et est donc applicable aux autres points de l'ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'administration.



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

**ARRÊTÉ
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2021-318

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-33 et L5211-9-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D3120-21 à D3120-39;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis stationnant à l'aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des alpes-maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes, dont la durée du mandat des membres est de trois ans, est présidée par le préfet ou son représentant:

Elle comprend :

➤ **Le collège des représentants de l'État :**

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- la directrice départementale de la police aux frontières ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

➤ **Le collège des représentants des collectivités territoriales :**

Autorités autorisant le stationnement des taxis :

- le maire de Nice ou son représentant
- le maire de Cannes ou son représentant

Autorités organisatrices de transport :

- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française ou son représentant

➤ **Le collège des professionnels du transport public particulier de personnes :**

Fédération française des taxis de province (FFTP) :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Syndicat des taxis niçois :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Fédération nationale des artisans du taxi (FNAT) :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Chambre syndicale des taxis de Cannes :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Union nationale des taxis (UNT) :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (FFEVTC) :

- 1 titulaire et 1 suppléant

Chambre nationale des entreprises de remise et de tourisme (CSNERT) :

- 1 titulaire et 1 suppléant

En tant que de besoin, un ou des représentants d'associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L.811 du code de la consommation, leur nombre ne pouvant excéder celui des membres d'un collège.

Article 2 : La commission peut, sur décision de son président, associer toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 3 :

Les sections spécialisées en matière disciplinaire sont composées, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée uniquement.

Article 4 : Les formations restreintes sont dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Elles sont composées, à parts égales, de membres du collèges des représentants de l'État, de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée uniquement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice,

le 08 MARS 2021



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu** Le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** Le code du service national, notamment en ses articles L. 120-2 et R. 120-9 ,
- Vu** Le code du sport, notamment en ses articles R 114-13 à R. 114-37 ;
- Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** La loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Bernard GONZALEZ**, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 publié au Journal officiel du 19 décembre 2015 portant nomination de **Monsieur Bernard BEIGNIER**, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, notamment en son article 38 ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** L'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** Le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** Le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Sur** Proposition du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du préfet des Alpes-Maritimes, tous les actes et décisions relevant des missions et domaines suivants :

- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- L'agrément du service civique ;

- Le développement du sport santé et du sport pour tous ;
- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le recensement des équipements sportifs.

ARTICLE 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Monsieur Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 2 avril 2021


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ

Réf : DSPE-0221-0122-I

DECISION

ouvrant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.131-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA n° 2016-10-2-MSE/HA du 05 octobre 2016 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er : l'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert et sera clos le **18 juin 2021**.

Article 2 : le dossier de demande d'agrément pourra être retiré à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

Direction santé publique et environnementale
Département santé environnement
Bureau 543
132 boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

Le dossier de demande d'agrément pourra également être téléchargé sur le site internet de l'Agence régionale de santé PACA : <http://www.paca.ars.sante.fr>.



Article 3 : la demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'informations sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

La demande d'agrément devra être, soit déposée contre récépissé, soit transmise par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception en double exemplaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Direction santé publique et environnementale
Département santé environnement
Bureau 543
132 boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

au plus tard le **18 juin 2021**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 5 : les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n° 2016-10-2-MSE/HA du 05 octobre 2016 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

Le directeur général de l'ARS,

Signé

Philippe De Mester

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-479
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25 ;

Vu le Décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

Arrête

Sont nommés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, et par ordre alphabétique, les agents suivants :

NOM - PRENOM	NOM - PRENOM
AICH Naser	MAGGIO Anne
AICH Nora	MAISON Corinne
AMATE Christophe	MARANGONI Sandrine
APPASSAMY Lydie	MARCHESI Stéphanie
ARNAUD Matthieu	MARION Martine

NOM - PRENOM	NOM - PRENOM
AUBERT Jean-Alexis	MARQUIE Claudine
BAKKALI Abdellatif	MATHE Josselyne
BALDY Sylvie	MINA Cerise
BARAT Anouk	MISSOUM Linda
BENEITO Gisèle	MOREAU Françoise
BENSETTI Farah	MOULAY-ALI Lilas
BERCOT Marilyn	MOULLEC Charlotte
BERNARD Kim	NAYLS Valérie
BLANCHARD Christine	NICOLINO Claire
BOLOGNA Nadine	ODASSO Véronique
BOUGE Cédric	OLLIVIER Audrey
BOYER Margareth	PANICHI Laure
CAMILLER! Pascale	PAWLOWSKI Hervé
CAMPILLO Marie-Pierre	PELLUT Sabine
CIAIS Christine	PETIT Isabelle
CLERVOIX Christine	PICARD Carole
COUSTAL Dominique	PINA Laurent
CULCASI Rosanna	PITON Alexandre
CURBILIE Sandrine	PLUTINO Nathalie
DA-ROLD Patricia	PORTE Olivier
DATRE Nathalie	PREVOST Patrick
DEFRASNE Emmanuel	QUINIOU Emmanuel
DELEMOTTE François	RAPONI Christine
DELESQUE Sophie	REBILLARD Christine
DELOGE Janique	REVELLI Céline
DEVOTTI Joëlle	RODI Philippe
DIDIER Myriam	ROMELART Jean-Marie
DUMONT Isabelle	RONSSERAY RICHARD Céline
DUNOYER Brigitte	ROSSAT David
EYMERIE Claire	ROSSET Sabrina
FABRE Elisabeth	ROUSSELET Elise
FEIGNON Sylvie	SALAVERT Patricia
GHORAFI Laura	SERY Sabine
GIRARD Nadine	SINTES Audrey
GIRAUD Mathieu	SOW Mamadou
GRAGLIA Joffré	TALMON Elisabeth
GROS Juliette	TEISSEIRE Fabien
GUESDON Marie-Eve	TEIXEIRA Samira
GUILLEMOT Marie	TRAMELLI-FRICERO Brigitte
	TRAVERSINI Martine

NOM - PRENOM	NOM - PRENOM
GUILLON Nathalie	TRAVERT Françoise
HENOCH Martine	TREMOLIERES Claude-Lise
HEROS Emmanuelle	VASSEAU Jean-Luc
HUGHES Brigitte	VETTESE Didier
HURELLE Laurence	VIALLET Corinne
IANNIELLO Catherine	VITTO Nathalie
JUDE Manuela	WALDOCH François
LALAIN Séverine	ZARGUIGUA Yasmine
LAMBERTS Nadine	
LAMOTTE-GUIGUES Sophie	
LE BAIL-VOISIN Anne	
LEGENDRE Corinne	
LEMAIRE Monique	
LOUNACI Louisa	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes,

Fait à Nice, le mercredi 31 mars 2021

Bernard Gonzalez

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de la Publicité Foncière
d'ANTIBES et GRASSE**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES ;

ARRÊTE :

Article 1

Les services de la publicité foncière d'ANTIBES sis 40 chemin de la colle et de GRASSE sis 29 traverse de la Paoute seront fermés à titre exceptionnel du vendredi 30 avril au jeudi 6 mai inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 7 avril 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP 2021.60 usage sous produits animaux.....	2
D.D.T.M.....	7
Pôle Eau.....	7
RD 2021.015 Menton micro degravement Fossan.....	7
Divers.....	12
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	12
Divers.....	12
Delib 2021.003 Nice Ecovallee Approb.compt.fin.2020.....	12
Delib 2021.002 Nice Ecovallee Approb.PV cons.adm.2020 (2).....	14
Delib 2021.001 Nice Ecovallee modal.debats.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
DRIM BARP PAT.....	20
Pole Activites Transport.....	20
AP 2021.318 compo.com.loc.transports pub.person.....	20
Rectorat.....	23
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	23
AP deleg.signat.B.BEIGNIER recteur acad.PACA.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	25
Agence regionale de sante.....	25
Sante.....	25
Dec appel candid.agrem.hydrogeologues.....	25
DDETS Alpes-Maritimes.....	27
Ressources humaines.....	27
AP 2021.419 affectation agents DDETS AM.....	27
DDFiP.....	30
Finance publique.....	30
Fermeture public SPF Antibes Grasse.....	30

Index Alphabétique

AP 2021.318 compo.com.loc.transports pub.person.....	20
AP 2021.419 affectation agents DDETS AM.....	27
AP 2021.60 usage sous produits animaux.....	2
AP deleg.signat.B.BEIGNIER recteur acad.PACA.....	23
Dec appel candid.agrem.hydrogeologues.....	25
Delib 2021.001 Nice Ecovallee modal.debats.....	15
Delib 2021.002 Nice Ecovallee Approb.PV cons.adm.2020 (2).....	14
Delib 2021.003 Nice Ecovallee Approb.compt.fin.2020.....	12
Fermeture public SPF Antibes Grasse.....	30
RD 2021.015 Menton micro degravement Fossan.....	7
Agence regionale de sante.....	25
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	7
DDETS Alpes-Maritimes.....	27
DDFiP.....	30
DRIM BARP PAT.....	20
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	12
Rectorat.....	23
D.D.I.....	2
Divers.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	25